



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE
DE LA FERTE BEAUHARNAIS

DOSSIER N° 41-2015-00152

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R.211-25 à R.211-47 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 29 juillet 2015, présenté par Monsieur le Maire de la commune de la Ferté Beauharnais enregistré sous le n° 41-2015-00152 et relatif à l'épandage des boues du lagunage de la Ferté Beauharnais, d'une capacité nominale de 360 Eh.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le maire
COMMUNE DE LA FERTE BEAUHARNAIS
375 rue du Général Alexandre
41210 LA FERTE BEAUHARNAIS**

concernant :

Epandage des boues du lagunage de LA FERTE BEAUHARNAIS

dont la réalisation est prévue sur les communes de Neung sur Beuvron et Yvoy le Marron.

La superficie totale mise à disposition et apte à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est égale à 39,95 ha et se répartit de la manière suivante :

Nom et adresse de l'exploitant	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surfaces aptes (ha)
GAEC de la Coulardière – M. LE LIEVRE Jean-Michel – La Coulardière – 41600 YVOY LE MARRON	YVOY LE MARRON	LELJ04-07	AH 223, 224, 225, 229, 230, 231, 343p	16,43
	NEUNG SUR BEUVRON	LELJ04-12	C 21, 22, 23	6,05
	NEUNG SUR BEUVRON	LELJ04-13	C 36	1,75
	NEUNG SUR BEUVRON	LELJ04-15	C 32	1,55
	NEUNG SUR BEUVRON	LELJ04-16	C 774	4,98
	NEUNG SUR BEUVRON	LELJ04-17	C 776	4,25
	NEUNG SUR BEUVRON	LELJ04-19	C 43p	4,94

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> <p>Dans le cas présent : 150,6 tonnes de matières sèches 3,148 tonnes d'azote total</p> <p>Production estimée à partir du taux de remplissage des bassins du lagunage</p>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le service en charge de la police de l'eau ne comptant pas s'opposer au projet, le déclarant peut débiter les travaux à réception de ce récépissé.

Les épandages de boues sont réalisés sur des prairies temporaires ou permanentes. Pour les parcelles recevant des boues, le délai minimal de 6 semaines entre l'opération d'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères doit impérativement être respecté compte tenu de la nature des boues (non stabilisées et non hygiénisées).

Lors des vidanges des bassins du lagunage, des vessies sont installées au niveau de la sortie des ouvrages afin d'éviter tout rejet polluant dans le milieu récepteur.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées dans la mairie de LA FERTE BEAUHARNAIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois. Une copie du récépissé est adressée dans les mairies de Neung sur Beuvron et Yvoy le Marron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies de La Ferté Beauharnais, Neung sur Beuvron et Yvoy le Marron par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si les travaux d'épandage ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ces travaux.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages .

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration devient caduque lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, **dans un délai de trois ans**, à compte du jour de la date du présent récépissé de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance du délai de trois ans.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Blois, le 30 juillet 2015
Pour le préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental, par délégation,
Le responsable de l'unité Hydromorphologie et
Prélèvements,

Signé

Vincent DORDAIN